

REÇU LE
15 MARS 2013
Service chargé de
l'Arrondissement chef lieu

I - DENOMINATION, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1er

Il est créé entre les adhérents au présent statut, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: ASSOCIATION de REVALORISATION du 1er AÉRODROME ORGANISE au MONDE de PORT AVIATION
Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour but de sensibiliser, mobiliser et faire participer les citoyens à la restauration, la sauvegarde et la gestion des bâtiments de Port -Aviation.

Article 3

Le siège social est fixé au Service Vie Associative, Place René Coty
Viry Chatillon, 91170.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1

Toute personne, physique, peut adhérer à cette association.

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs

Article 2

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui versent un droit d'entrée ou un don annuel minimum fixés chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Article 3

Radiation : La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 4

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, du Département et des Communes

Article 5

Le Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 ou plusieurs Vice-Présidents
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 6

Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Article 7

Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit au moins une fois dans l'année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour étant inscrit sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toutes décisions, ou élections, ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 8

Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut réunir une Assemblée Générale extraordinaire pour statuer sur toute modification des statuts. Elle doit comprendre au moins la moitié de ses membres et statuer à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion doit avoir lieu dans un délai de quinze jours. L'Assemblée générale décide alors, souverainement, quel que soit le nombre des présents et à la majorité simple.



Article 9

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 10

Dissolution :

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions définies dans l'article 8.

Conformément aux droits communs, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements valablement contractés en son nom, sans qu'aucun membre puisse être personnellement tenu pour responsable sur ses biens propres.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, une commission chargée de la liquidation des biens est nommée par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Secrétaire

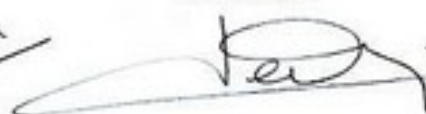


Le Trésorier

ARAOMPA
32, avenue des Bas Chauxiers
91170 VIRY-CHATILLON
TEL. 01 69 96 51 17



Le Président



Certifié conforme à l'original

